

CONTRAT DE TRAVAIL
(Volontaire International en Entreprise)

ETABLISSEMENT
PROLONGATION

N° :

L'exécution du présent contrat est subordonnée au visa préalable du Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

Le présent contrat ne peut être résilié qu'à l'amiable ou par voie judiciaire, et ce conformément aux dispositions de l'article 262 du code du travail.

L'employeur doit informer le Ministère de la Formation Professionnelle et l'Emploi de la résiliation dans un délai maximum de dix jours.

Entre les soussignés :

1- L'employeur :

Raison sociale de l'entreprise

Siège social:.....Gouvernorat:.....

Tel:.....Fax.....

Matricule fiscal:.....

Numéro d'affiliation à la sécurité sociale:

Secteur d'activité:.....

Effectif total :dont :étrangers.

Chef de l'entreprise (nom et prénom):.....

Nationalité:.....

Qualité:.....

D'une part,

2- Le travailleur (V.I.E):

Nom :..... Prénom:.....

Date et lieu de naissance:.....

Situation famille:.....

Numéro du passeport:.....

Adresse en France:.....

Diplômes:.....

Références Professionnelles:

.....

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier :

Aux termes du présent contrat, l'employeur engage le V.I.E en qualité de.....

Article 2 :

La durée (1) du présent contrat est de
Allant du..... au:.....

Article 3 :

Le V.I.E perçoit, au cours de la période prévue à l'article 2 ci-dessus, une rémunération (2) servie par l'employeur, ainsi qu'il suit : Salaire mensuel : (en chiffres) (en toutes lettres).....

Avantages annexes :.....

Fait en quatre exemplaires à :..... le :.....

Signature de l'employeur

(Cachet obligatoire)

Signature du V.I.E

Visa du Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

Remarques Importants :

(1) La durée autorisée de l'emploi ne doit pas excéder douze mois; une éventuelle prolongation est possible sous réserve d'un avis favorable de l'organisme français gestionnaire des V.I.E (UBIFRANCE).

(2) Le salaire servi au V.I.E ne peut en aucun cas être inférieur à celui octroyé à un travailleur tunisien de même catégorie.

** L'exécution du présent contrat est subordonnée **au visa préalable** du Ministère de La Formation Professionnelle et de l'Emploi.*

** Le V.I.E jouit de l'égalité de traitement avec les travailleurs tunisiens pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant l'hygiène et les conditions de travail. il est tenu ainsi que son employeur, de se conformer à la législation tunisienne en matière de sécurité sociale.*